

Vu l'article 27 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret du 22 novembre 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 27 du code de justice militaire pour l'armée de mer, à titre provisoire et jusqu'à la date légale de cessation des hostilités, tous les officiers, officiers marinières, quartiers-maîtres et matelots, Français ou naturalisés Français, âgés de vingt et un ans accomplis, ayant participé à une action militaire de guerre ou à une action de résistance au cours de l'occupation ennemie, peuvent faire partie d'une juridiction maritime.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française, et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 décembre 1944.

Jules JEANNENEY.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre de la marine,

Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'éducation nationale, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

René CAPITANT.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Production coloniale

ARRETE N° 134 S. E. du 15 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat aux colonies;

Vu l'arrêté 1680 SE. du 3 mai 1943 modifiant l'article 2 de la loi précitée du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur F. O. B. port d'embarquement des produits ci-dessous désignés en provenance de toutes colonies ou territoires et destinés à l'exportation hors de l'A.O.F. est fixée ainsi qu'il suit emballages compris :

	Fr.
1 ^{re} — Peaux de caïmans tannées la tonne	75.500
2 ^{de} — Peaux de serpents tannées (largeur minimum 20 c/m) les 1.000 mètres	66.000
3 ^{de} — Peaux de genettes cervals, civettes tannées les 1.000 peaux	24.150
4 ^{de} — Peaux de chacals tannées les 1.000 peaux	18.150
5 ^{de} — Peaux de panthères tannées les 1.000 peaux	240.900

6 ^{de} — Peaux de singes tannées les 1.000 peaux	28.750
7 ^{de} — Peaux de rats tannées les 1.000 peaux	7.300
8 ^{de} — Peaux d'iguanes ou Warants tannées, largeur minimum 25 c/m les 1.000 peaux	28.700
9 ^{de} — Peaux de biches tannées les 1.000 peaux	24.150

ART. 2. — Les Gouverneurs du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan, de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Niger, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 15 janvier 1945.

P. Le Gouverneur Général en tournée,

Le Gouverneur des Colonies,

Secrétaire Général du Gouvernement Général, chargé de l'expédition des affaires courantes,

Y. DIGO.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3388 S.E. du 15 décembre 1944 paru au journal officiel du Togo du 16 janvier 1945, page 22.

Au lieu de :

3^{de} — Arachides décortiquées du Soudan.

Exportation en vrac par Dakar 5.200

Lire :

3^{de} — Arachides décortiquées du Soudan.

Exportation en vrac par Dakar 5.220

Le reste de l'arrêté précité sans changement.

Régime des prix

N° 195 S/C CP. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

20 janvier 1945. — Le tableau II (Importations) annexé à l'arrêté du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix est ainsi modifié :

NOMENCLATURE	§ 1 — ALIMENTATION	MINIMUM DE LA REMISE
	Taux limite de Marque brute	
..... Sucres	 11,86	 5,6

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} février 1945.

COMPLEMENT à l'instruction du 22 septembre 1943 pour l'application de l'arrêté du 8 septembre 1943, réglementant les prix en A. O. F.

II. — Utilisation des taux limites de marque.

TAUX LIMITE DE MARQUE BRUTE	MULTIPLICATEUR A APPLIQUER AU PRIX DE REVIENT LICITE POUR OBTENIR LA MARGE LIMITE	MULTIPLICATEUR A APPLI- QUER AU PRIX DE REVIENT LICITE POUR OBTENIR DIRECTEMENT LE PRIX DE VENTE LIMITE AU DETAIL
11.86	13,63	1,1363

Service du contrôle des prix et stocks

N° 317 s/c c.p. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

28 janvier 1945. — Le service du contrôle des prix et stocks est rattaché à la Direction générale des services économiques.

Aux articles, 1, 3 et 9 de l'arrêté n° 3109/F. du 30 août 1943, remplacer les mots :

- « Direction générale des finances »
par
- « Direction générale des services économiques »
et
- « Directeur général des finances »
par
- « Directeur général des services économiques ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Compte définitif**

N° 451 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. pris en conseil d'administration le :

5 septembre 1944. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget local, pour l'exercice 1943 est arrêté comme suit :

Recouvrements effectués	82.893.137,70
Dépenses effectuées	61.109.267,90
Excédent des Recouvrements sur les Dépenses à verser à la caisse de réserve	21.783.869,80

Approuvé par ordonnance en date du 26 décembre 1944.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 47 AE. du 27 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 1042 SEC./7 du 8 avril 1944 et l'arrêté 2.611 SE. du 16 septembre 1944 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 326 AE. du 23 juin 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'attribution des pourcentages dans la répartition des marchandises importées par le Comité du Commerce Extérieur, en application des dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté général n° 1042 du 8 avril 1944 modifié par l'arrêté 2.611 du 16 septembre 1944, sera effectuée pendant le premier semestre 1945 conformément aux dispositions de l'arrêté 326 AE. du 23 juin 1944.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et dans tous les lieux publics.

Lomé, le 27 janvier 1945

J. NOUTARY.

Sucre

ARRETE N° 48 AE./3 du 27 janvier 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction de dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents la modifiant ou la complétant;

Vu le radiotélégramme officiel du Gouverneur général en date du 20 janvier 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue obligatoire la déclaration des stocks de sucre détenus par les commerçants au 31 janvier 1945.

Les déclarations devront être adressées dans les 2 heures :

- 1^{re} — à Lomé, au Bureau Economique;
- 2^e — en brousse, aux chefs de circonscription qui les feront parvenir au Bureau Economique accompagnées des procès-verbaux de vérification.

ART. 2. — La vente du sucre est interdite à partir du 1^{er} février 1945 — jusqu'à nouvel ordre.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté est rendu applicable immédiatement par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et dans tous les lieux publics.

Lomé, le 27 janvier 1945.

J. NOUTARY.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 48 AE./3 du 27 janvier 1945 relatif du recensement des stocks de sucre.

A Lomé — la déclaration des stocks de sucre est reportée du 31 janvier au 5 février 1945 ; la vente de sucre sera interdite à Lomé du 5 au 7 février 1945 inclus.